

stances à l'appui de leur opinion. — Les docteurs Rigal (de Gaillac) et Estevenet (de Toulouse), appelés par la défense, conclurent au contraire, par deux rapports séparés, que le suicide était très-possible et même très-probable. — En présence de ces rapports contradictoires, la Cour d'assises du Tarn renvoya l'affaire à une autre session, et invoqua les lumières de M. Tardieu, qui adopta l'opinion de MM. Rigal et Estevenet : 1° que la mort de la veuve Bodelet était le résultat de la strangulation simple et non compliquée de suffocation ; 2° que la mort devait être attribuée au suicide. Devant la Cour, le 14 juin 1862, les docteurs Caussé et Guy, d'une part, et de l'autre, M. Rigal, développèrent chacun leurs conclusions, et persistèrent chacun dans l'opinion qu'ils avaient formulée. A son tour, M. le professeur Tardieu vint soutenir les conclusions de son rapport, et déclara que les débats, loin d'avoir affaibli sa conviction, l'avaient corroborée, qu'il était évident à ses yeux que la veuve Bodelet s'était suicidée. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le ministère public déclara abandonner l'accusation, et le jury rendit un verdict de non-culpabilité.

Le 7 septembre 1858, T... revenait de la campagne, tenant à la main son fusil de chasse. Il venait de monter dans une petite voiture de place à strapontin, et d'indiquer au cocher la rue où il fallait le mener ; cinq minutes après, une détonation se faisait entendre, de la fumée sortait de cette voiture. On l'ouvre : dans l'angle de gauche est le corps de T... frappé au front d'un coup de feu qui lui avait ouvert le crâne. — Il était assis, dit le procès-verbal du commissaire de police, les jambes croisées dans la position d'un homme qui veut se reposer. — Le sieur Weber, qui au bruit du coup de feu est accouru et a ouvert la voiture, dit que le voyageur avait le fusil placé entre ses jambes, et qu'il lui a paru que la mort ne pouvait être qu'accidentelle. Le docteur Augouard, appelé immédiatement par le commissaire de police, constate les mêmes faits, et termine son rapport en disant que l'inspection et l'attitude du cadavre font présumer que la mort est le résultat d'un accident, qu'elle a été instantanée. — Cet événement était-il, en effet, le résultat d'un accident ou était-ce un suicide ? A la solution de cette question s'attachaient de grands intérêts, car, quelques mois auparavant, T..., dont la fortune et la réputation étaient déjà fort ébranlées, avait fait assurer sa vie pour 150 000 francs par deux compagnies, et, s'il y avait suicide, les compagnies se trouvaient déchargées de leur responsabilité. — Le lendemain, le docteur Moreau, commis par le tribunal, procédait à l'autopsie, et terminait ainsi son rapport : « Le coup de feu qui a tué T... a été tiré à bout portant ; le canon du fusil a été dirigé perpendiculairement à la surface du front au moment de l'explosion, et la tête a dû être inclinée sur l'extrémité du canon, dont le bout a dû être maintenu contre le front par la main gauche, qui est tachée de sang et dont les doigts sont encore fortement crispés (1). Si l'on ne peut affirmer d'une manière absolue et par l'inspection seule du cadavre que ce concours de circonstances n'a pu se produire et donner lieu à une mort par accident ; il n'en reste pas moins de grandes présomptions que la mort a été volontaire et le résultat d'un suicide. »

Appelé par les compagnies d'assurances à donner son avis, et voulant se former une opinion exclusivement basée sur les faits, M. Tardieu se livra d'abord à une étude attentive des documents recueillis dans l'enquête, puis il interrogea le cocher et examina la voiture et l'arme, dont il mesura toutes les dimensions, et il ne resta, dit-il, dans son esprit, aucun doute sur la manière dont la mort avait eu lieu. Nous reproduisons ici ses raisonnements :

« La solution du problème est tout entière dans la direction de la blessure, qui indique mathématiquement celle de l'arme, et permet ainsi de juger comment et dans quel sens le coup a été tiré.

» C'est au-dessus et au milieu du sourcil gauche qu'est le trou fait par le projectile ; c'est la portion latérale gauche du crâne et du cerveau qui a été emportée par le coup de feu ; d'où cette première conséquence que le coup a été dirigé très-obliquement et presque horizontalement de droite à gauche, suivant une ligne qui vient de l'œil à la partie supérieure de l'oreille. Or, telles sont le peu de largeur de la voiture et la longueur de l'arme que, dans toutes les expériences que l'on a faites, quelle que soit la position d'un individu placé dans l'angle gauche, le fusil entre les jambes, la crosse appuyée contre le devant de la voiture et le canon dirigé vers le front, la tête étant inclinée en avant autant que le permet la flexion des vertèbres cervicales, on n'arrive jamais qu'à une direction de bas en haut plus ou moins oblique, mais qui suit une ligne passant par le milieu du front et le sommet du crâne, en sorte que c'est la voûte du crâne et non le sommet de la tête qui eût été emportée. — Pour rencontrer le

(1) L'arme avait été déplacée par les personnes qui, accourues au bruit, avaient ouvert la voiture : on ne peut donc affirmer quelle était la direction du canon, relativement à la tête, au moment du coup de feu ; il reste seulement avéré que l'arme était entre les jambes, que le côté droit de l'arme avait fait feu, et que le côté gauche du crâne avait été brisé par le coup.

sourcil sous un angle égal à celui qu'indique le procès-verbal d'autopsie, il faut une obliquité de l'arme qui exige toute la largeur de la voiture, et la main seule, mue par une volonté énergique, a pu diriger et maintenir l'extrémité de l'arme contre le front, pendant que la tête s'appuyait dans l'angle gauche du fond de la voiture. Ce n'est que dans ces conditions qu'a pu être faite la blessure.

» La position du cadavre, ajoutait M. Tardieu, et la crispation des doigts de la main gauche sont encore de formels indices du suicide : la tête était renversée en arrière, c'est que T... s'était placé dans cette position pour mourir, car l'homme qu'un projectile vient inopinément frapper au front tombe la face contre terre. — Les doigts étaient crispés et ensanglantés, parce que la main, comme nous l'avons dit, avait dû serrer l'extrémité du canon pour le maintenir dans la position voulue. »

Ces raisonnements, tout judicieux qu'ils sont, ne pouvaient aboutir qu'à des présomptions en faveur de l'hypothèse soutenue par les compagnies d'assurances ; ces présomptions puisaient une nouvelle force dans les conditions morales déduites du caractère et de la position sociale de T..., homme obéré, officier ministériel discrédité. « Quoi, disaient les compagnies, une tête d'homme peut tomber sur la déclaration d'un jury convaincu par des preuves morales, et ici, devant des magistrats, nous ne justifierions pas du suicide de la même manière ! » — « J'admets cette théorie, répondait le ministère public, je me contenterai même, en dehors de toutes preuves matérielles, de la preuve morale, mais il faut qu'elle soit preuve et non présomption. La preuve, qu'elle soit morale ou matérielle, ne permet pas une supposition ; elle s'impose, elle fait dire sans hésiter, *c'est la vérité*. Ici, vous ne pouvez pas arriver à cette évidence morale ; or, il s'agit d'une résiliation de contrat : c'est aux compagnies comme demanderesse à fournir la preuve ; il s'agit d'un suicide, et un semblable fait ne doit pas s'induire, mais se prouver comme un délit. La preuve n'est pas faite, l'alternative me poursuit ; je suis encore entre la mort accidentelle possible et le suicide probable ; j'incline alors pour le possible, et je maintiens le contrat. » — Le tribunal, conformément à ces conclusions : « Attendu que la preuve du suicide est exclusivement à la charge des compagnies ; que cette preuve n'a point été fournie par elles ; que les présomptions morales qu'elles invoquent et les circonstances de fait qu'elles révèlent sont insuffisantes pour l'établir ; que les faits articulés ne sont point pertinents, et que, s'ils étaient prouvés, ils ne conduiraient pas nécessairement à la preuve du suicide », condamna les compagnies à payer les 150 000 francs (Trib. civ. de la Seine, 1<sup>er</sup> avr. 1859). Ce jugement fut confirmé, le 7 mai 1860, par la Cour de Paris (1).

## DU DUEL.

Avant 1789, l'homicide commis ou les blessures faites en duel étaient l'objet d'une législation spéciale qui fut abolie, comme toutes les lois antérieures à cette époque, par le Code de 1791. Ce Code est muet sur le duel ; le Code du 3 brumaire an IV, la loi du 25 frimaire an VIII, et les autres lois criminelles qui se sont succédées se taisent aussi sur cette matière ; et sous l'empire de ces lois aucune poursuite n'a été exercée à raison d'homicides ou de blessures résultant de duels : le Code pénal de 1810 garde le même silence. Doit-on en conclure que le duel et ses résultats sont à l'abri de toute peine, ou bien au contraire, qu'ils sont soumis, par le fait même de ce silence de la loi, aux mêmes pénalités que l'assassinat, le meurtre ou les blessures volontairement tentés ou consommés ? Telle est aujourd'hui encore la question.

La jurisprudence de la Cour de cassation se divise en deux époques distinctes. Dans la première, le duel n'est réputé ni crime ni délit, il ne devient punissable que lorsqu'il y a eu déloyauté ; en ce cas seulement il peut être considéré comme homicide volontaire ou même comme assassinat. Tel est le principe

(1) On lira avec le plus vif intérêt, dans le journal *le Droit*, 28 et 30 mars, 3 avril 1859, 8 mai 1860, l'éloquente plaidoirie de M. de Sèze, avocat des compagnies, et les hautes considérations philosophiques et morales développées par M. Pinard, alors substitut près le tribunal de la Seine. Voy. aussi dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1859, t. XII, p. 126) les observations psychologiques de M. Brière de Boismont, et le mémoire publié par M. Tardieu (1860, t. XIII, p. 443).

posé par un arrêt soigneusement motivé du 8 avril 1819, et invariablement proclamé par onze arrêts de la chambre criminelle ou des chambres réunies de la Cour de cassation, rendus de 1819 à 1837, notamment les 21 mai 1819, 14 juin et 23 août 1821, 19 sept. 1822, 4 déc. 1824, 11 mai 1827; tous ces arrêts cassent des arrêts de chambres de mises en accusation qui décidaient, au contraire, que notre loi pénale punit le duelliste. — Mais, tout en déclarant que ni l'art. 295, ni l'art. 304 du Code pénal, ni aucune autre disposition de la loi, ne pouvaient s'appliquer à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, avait donné la mort ou fait des blessures, la Cour de cassation en jugeait autrement lorsqu'il y avait eu déloyauté. C'est ainsi qu'elle décidait, le 21 sept. 1821, que l'on pouvait poursuivre pour meurtre avec préméditation ou assassinat celui qui, dans un duel au pistolet à six pas, ayant obtenu du sort de tirer le premier, persistait à user de son avantage, et donnait la mort à son adversaire, malgré les efforts des témoins pour le déterminer à tirer de plus loin et encore bien que l'adversaire mortellement blessé ait pu tirer à son tour et le blesser lui-même. — Dans cette affaire, Treins et Damarzid avaient décidé de se battre au pistolet à six pas, et malgré les représentations des témoins le duel avait eu lieu à cette distance. Treins, ex-lieutenant d'artillerie, avait tiré le premier et avait blessé à mort son adversaire, qui cependant avait en tombant déchargé son pistolet et blessé Treins au bras. Condamné comme coupable d'assassinat par la Cour d'assises de Tulle, Treins se pourvut en cassation; mais la Cour rejeta son pourvoi : « Attendu que Treins avait formellement refusé de céder aux instances des témoins, qu'il avait été le provocateur, et qu'il avait tiré le premier à une distance tellement rapprochée qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur qui son arme était dirigée, circonstances qui font sortir ce combat singulier de la classe des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes. » — Le 17 sept. 1822, elle rendait encore un arrêt dans des circonstances analogues.

D'après cette jurisprudence, c'était donc aux chambres des mises en accusation qu'il appartenait de décider si le duel avait été ou non loyal, de renvoyer aux assises dans un cas, d'arrêter les poursuites dans le cas contraire. — Du reste, même dans le cas où le duel avait été loyal, la Cour de cassation reconnaissait que s'il n'y avait pas lieu à condamnation pénale, il pouvait y avoir lieu à des condamnations à dommages-intérêts. Elle jugeait, le 29 juin 1827, que « si du silence de la loi pénale on doit induire que le duel, tout contraire qu'il est à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages, en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou son imprudence, mais par sa volonté préméditée...; que, lors même que le prétendu consentement d'un duelliste à subir les chances d'un duel le rendrait non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour les blessures qu'il pourrait avoir reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, lorsqu'ils les réclament directement et en leur nom propre pour le préjudice qu'ils en éprouvent, et que la Cour d'assises a pu leur accorder des dommages-intérêts, même après l'acquiescement par le jury.

La doctrine de la Cour de cassation semblait bien fixée, c'était elle qui luttait contre les Cours d'appel, qui persistaient à vouloir appliquer les art. 295 et 304 du Code pénal, pénalité d'autant plus redoutable que les circonstances atté-

nantes n'existaient pas alors; et comme la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 n'était pas encore venu contraindre les Cours à se soumettre, après deux cassations, à la jurisprudence de la Cour suprême, cette Cour avait dû, par son arrêt du 8 août 1828, ordonner, comme le voulait la loi, qu'il en serait référé au roi. Deux projets de loi avaient été en effet présentés aux chambres en 1829 et en 1830, mais sans résultat. — C'est alors, et lorsque la Cour de cassation n'avait pas eu depuis 1828 à appliquer à nouveau sa jurisprudence constante, que M. le procureur général Dupin vint ouvrir une ère nouvelle.

Déjà à l'occasion du duel d'un sieur Lamarthonie qui, le 15 avril 1835, avait, après une ordonnance de non-lieu, été condamné civilement par la Cour d'appel de Bordeaux à 4000 fr. de dommages-intérêts et s'était pourvu en cassation, M. Dupin avait discuté incidemment la question du duel, et la Cour de cassation, chambre des requêtes, rejetant le pourvoi, avait décidé, comme l'avait fait la chambre criminelle le 29 juin 1827, que même quand le duel avait été loyal et proposé par celui qui avait succombé, la mère de l'individu homicidé avait droit à des dommages-intérêts (Cass. 30 juin 1836). — Bientôt après M. le procureur général eut à traiter directement la question de la pénalité du duel à l'occasion de la mort de Baron, avoué à Tours, tué en duel le 28 janvier 1837 par Pesson, agrégé près le tribunal de la même ville. La chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans ayant déclaré, le 27 avril 1837, qu'il n'y avait lieu à suivre, il y eut pourvoi contre cet arrêt, et M. Dupin détermina par un réquisitoire mémorable le changement de jurisprudence de la Cour régulatrice : l'arrêt d'Orléans fut cassé le 22 juin 1837, et l'affaire renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges. Cette Cour ayant décidé comme celle d'Orléans (31 juill. 1837), il y eut un nouveau pourvoi, et la Cour de cassation, chambres réunies, cassa ce nouvel arrêt (15 déc. 1837).

Les chambres réunies ayant été saisies de nouveau dans une autre affaire de la question, le procureur général trouva encore de nouveaux arguments à l'appui de l'opinion qu'il avait déjà fait triompher : la Cour persista dans sa nouvelle jurisprudence, et son arrêt du 2 février 1839, presque identique avec celui du 15 décembre 1837, est conçu en ces termes :

« Attendu que les Codes des délits et des peines de 1791, de l'an iv et de 1810, en punissant les meurtres, blessures et coups volontaires, n'ont pas fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites ou ces coups portés par suite de duel; — attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes repréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu; — attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionnés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties; — attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent les duels ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que dès lors aucun fait d'excuse ne peut en résulter; — attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la Cour d'assises et le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres d'accusation de les prendre en considération; que ces chambres ne peuvent non plus s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier; — attendu que, dans un combat sin-

gulier, qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Gilbert sur Champeau, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que Derooy et Robin ont assisté avec connaissance Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action; qu'à tort la Cour royale de Paris a déclaré que ces faits, ayant eu lieu dans un duel, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention punis par la loi... — La Cour casse et annule l'arrêt de ladite Cour royale, et renvoie devant la Cour royale de Rouen Gilbert, comme prévenu de tentative caractérisée du crime de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Champeau, Derooy et Robin comme prévenus de complicité de ce crime. »

Toutefois cette double décision de la Cour suprême rencontra de vives résistances : bien des Cours se refusèrent à adopter cette doctrine, bien des criminalistes demandèrent une législation spéciale. Plusieurs projets de loi furent soumis aux assemblées législatives, et les auteurs de ces projets ne dissimulèrent pas qu'ils n'adoptaient pas la jurisprudence nouvelle; mais la Cour de cassation a persévéré avec énergie, et elle y a constamment rappelé par des arrêts trop nombreux pour pouvoir être cités, tant de la chambre criminelle que des chambres réunies, les chambres des mises en accusation qui ne voulaient pas s'y soumettre (Cass. 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838 — 4 janv. 6 juin et 2 août 1839 — 11 déc. 1839, ch. réun. — 10 sept. et 12 nov. 1840 — 4 janv. 1845; Dall. 45. 1. 60 — 25 mars 1845, ch. réun.; Dall. 45. 1. 135 — 14 août 1845; Dall. 45. 4. 168 — 22 août 1848 — 6 juill. 1849; Dall. 49. 5. 130 — 21 juill. 1849, ch. réun.; Dall. 49. 1. 181 — 12 et 19 avril 1850; Dall. 50. 5. 148, — 11 juill. et 20 déc. 1850 — 11 avril 1851 — 21 août 1851; Dall. 51. 5. 237 — 20 sept. 1853; Dall. 53. 5. 180 — 18 févr. 1854, ch. réun.; Dall. 54. 5. 275). — Parmi les Cours d'appel, les unes continuèrent d'abord à lutter contre ces principes, et l'on peut citer en ce sens : Colmar, 12 juill. 1838; — Orléans, 13 avr. 1838; — Nancy, 27 févr. 1839; — Rennes, 14 juill. 1845; les autres les ont immédiatement adoptés; citons notamment : Aix, 25 juill. 1837; — Pau, 31 juill. 1837; — Rouen, 26 nov. 1828. Mais en présence de la fermeté de la Cour de cassation on peut dire qu'aujourd'hui la jurisprudence est complètement fixée.

La Cour de Paris présente le reflet de ces variations; elle a décidé, les 8 févr. 1839, 21 et 27 mai 1840 et le 1<sup>er</sup> juin 1842, que l'homicide, les coups et blessures résultant d'un duel constituaient des crimes ou des délits réprimés par les lois ordinaires; mais elle a jugé le contraire dans l'affaire Gilbert, par un arrêt du 10 août 1838, cassé le 2 févr. 1839; dans l'affaire Servient, par un arrêt du 26 nov. 1844, cassé le 4 janv. 1845, et dans l'affaire Beauvallon, par un arrêt du 8 juill. 1845, cassé le 14 août. Dans l'arrêt du 26 nov. 1844, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris fait remarquer que la jurisprudence même est obligée de reculer devant l'assimilation de ce fait à l'assassinat : le crime est qualifié non d'après l'intention, mais d'après le résultat; la simple tentative, quoique réunissant toutes les circonstances légales, reste sans poursuite quand elle a été sans résultat; la tentative d'homicide suivie de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours est réduite à un délit correctionnel; on a admis que, pour être punissable, le duel doit avoir été ensanglanté; on a écarté la préméditation, la provocation et la plupart des éléments constitutifs du crime principal ou de la provocation; et il en tire la conséquence que le duel n'est pas puni par notre législation. — Aujourd'hui elle applique la doctrine de la Cour de cassation.

La Cour de cassation avait été précédée dans sa nouvelle jurisprudence par la Cour d'appel de Bruxelles, qui, le 20 févr. 1834, avait jugé que les blessures faites en duel étaient punies par les art. 309 et 311 du Code pénal, et par la Cour de cassation belge qui, le 12 févr. 1835, avait adopté la même solution dans une affaire où le duel avait été suivi de mort. Depuis le 8 janv. 1841, il y a en Belgique une loi spéciale pour le duel, et la question ne peut plus se présenter.

Pour que la Cour de cassation puisse exercer le contrôle qui lui appartient, il faut que l'arrêt de la chambre des mises en accusation distingue la question de droit de la question de fait. Si donc, dans des poursuites dirigées contre les auteurs de blessures faites en duel, l'arrêt se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes pour accuser les inculpés des crimes ou délits qui leur sont imputés, il y a lieu à cassation, parce que cet arrêt n'est pas suffisamment motivé, et laisse incertain de savoir si la Cour d'appel a entendu déclarer que le fait de blessure n'était pas établi, ou si elle a voulu dénier au fait de blessure le caractère de délit, et éluder ainsi l'application de la loi en échappant à la censure de la Cour suprême (Cass. 20 oct. 1838). — Les questions ainsi posées dans une poursuite pour homicide résultant d'un duel : est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux intentions des parties, tiré volontairement un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? sont irrégulières et nulles. En effet, d'une part, le duel s'y trouve présenté comme excuse du meurtre, quoique la loi ne lui reconnaisse pas ce caractère; et, d'autre part, par l'absence du mot *coupable* qui exprime à la fois l'existence du fait matériel et de l'intention criminelle, ou d'un mot équivalent, le jury n'a pas été interrogé conformément à l'art. 337 du Code d'instruct. crimin.; enfin, la seconde question qui lui est soumise est non une question de fait, mais une question de droit qu'il ne lui appartient pas de résoudre (Cass. 4 juill. 1839).

Que faut-il décider quand le duel a été suivi seulement de blessures? Faut-il considérer ce fait comme une tentative de meurtre avec préméditation, crime qui doit être jugé par la Cour d'assises, ou comme des blessures volontaires justiciables seulement des tribunaux correctionnels, si elles n'ont pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours? La solution de cette question ne se présente pas dans la jurisprudence d'une manière très-nette, et c'est là, comme nous l'avons vu, un des arguments dont s'emparait l'arrêt de la Cour de Paris du 26 nov. 1844.

Souvent des prévenus traduits en police correctionnelle à la suite d'un duel soutiennent qu'ils doivent être jugés par la Cour d'assises, et que s'ils sont coupables c'est d'une tentative de meurtre; ils espèrent ainsi, à raison de la gravité même de l'accusation, obtenir un acquittement plus facilement devant le jury que devant les tribunaux correctionnels. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que lors même qu'il n'y avait pas eu meurtre consommé, si les circonstances présentent le caractère d'une tentative de meurtre, il y a lieu d'appliquer les art. 2 et 295 du Code pénal (Cass. 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838 — 2 févr. 1839, ch. réun. — 6 et 2 août 1839); que même celui qui, après avoir tiré un coup de pistolet sur son adversaire sans l'atteindre, a été blessé ensuite par lui, peut, aussi bien que son adversaire, être poursuivi pour tentative de meurtre (Cass. 22 déc. 1837). — « Attendu, dit un autre arrêt de la Cour de Cassation du 20 déc. 1850, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que dans un combat singulier, réglé à l'avance, B... a tiré sur S... un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint; que ce fait présente

les caractères d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté... » — D'un autre côté, divers arrêts ont fait aux blessures résultant d'un duel application pure et simple des art. 309 et suivants du Code pénal (Cass., ch. réun., 11 déc. 1839 — Paris, 21 et 27 mai 1840); d'autres ont également jugé que ces blessures ne constituaient pas une tentative de meurtre, mais en constatant que des circonstances de l'affaire il paraissait résulter, en fait, que les combattants n'avaient pas eu l'intention de se donner la mort (Cass. 5 avr. 1838, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble, qui constatait que dans un duel à l'épée on était convenu de s'arrêter au premier sang, et que toutes les mesures avaient été prises pour rendre le duel aussi inoffensif que possible — Rouen, 26 nov. 1838; — Angers, 16 déc. 1839). — M. Granier de Cassagnac avait blessé en duel M. Lacrosse; il lui avait fait une blessure qui avait entraîné une incapacité de travail de moins de vingt jours; cité pour ce fait en police correctionnelle, il opposa l'incompétence. Le Tribunal de la Seine, à l'audience du 16 avril 1842: « Attendu que pour appuyer sa déclaration, Granier de Cassagnac prétend que le duel constitue toujours un homicide ou une tentative d'homicide, et que dès lors c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'en connaître; — attendu que le duel étant un attentat contre les personnes, rien ne s'oppose à ce que le juge examine si, d'après les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et par ses conséquences, il ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 311 du Code pénal, plutôt que dans celui prévu par l'art. 302; — attendu que, pour qu'il y ait tentative d'homicide, il faut qu'il y ait eu intention de donner la mort; que l'intention de donner la mort ne doit pas se présumer; que la déclaration du prévenu à cet égard ne saurait être prise en considération; que pour savoir si elle a réellement existé il faut consulter les faits constatés par l'instruction... » Et relevant, en fait, que le duel avait eu lieu avec des pistolets non cannelés, à pierre, à trente-cinq pas, avec la faculté de s'avancer de cinq pas, que Granier de Cassagnac n'avait pas usé de cette faculté, qu'il n'avait pas contre son adversaire des motifs d'animosité personnelle, il en tira la preuve qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort, et se déclara compétent. — En appel, la Cour de Paris, conformément aux conclusions de l'avocat général, admit au contraire l'incompétence. — « Attendu que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation, lorsqu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balle, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celle d'attenter à la vie de son adversaire; que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé importe peu pour la qualification légale du fait. » La Cour de cassation, appelée à faire cesser ce conflit négatif, renvoya l'affaire à la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, qui, contrairement à l'opinion de la chambre des appels de police correctionnelle, n'y vit qu'un fait correctionnel qu'elle déféra au tribunal de Corbeil. Ce tribunal, par un jugement longuement motivé du 18 nov. 1842, se déclara compétent et condamna le prévenu à 100 francs d'amende. Sur un nouvel appel, le tribunal supérieur de Versailles reconnut la compétence correctionnelle, en s'appuyant sur les mêmes faits que le jugement du tribunal de Paris, et confirma la décision du tribunal de Corbeil (12 janv. 1843; voy. *Gaz. des trib.* 17 avril, 2 juin, 19 nov. 1842, 13 janv. 1843). — Nous ne pourrions admettre en principe que les tribunaux correctionnels soient saisis toutes les fois que le duel n'a eu pour résultat que des blessures n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt

jours; d'ordinaire il y a eu tentative d'homicide ou il n'y a ni crime ni délit. Sans doute si, des conventions du duel il résulte bien évidemment qu'il ne pouvait être dangereux, que les combattants ne voulaient pas se donner la mort, la chambre des mises en accusation peut renvoyer en police correctionnelle, et la Cour de cassation a reconnu, le 5 avril 1838, que son appréciation à ce sujet était souveraine; mais les chambres de mise en accusation ne doivent agir ainsi que lorsque le doute n'est pas possible, autrement c'est enlever au jury l'appréciation d'un fait de sa compétence, c'est s'exposer à entendre dire que la criminalité du fait n'a été atténuée que pour changer la juridiction. C'est le jury qui, dans des poursuites de cette nature, doit apprécier les faits. « Tout duel, disait, le 12 avril 1829, devant la Cour d'assises de la Seine, M. l'avocat général Patariou-Lafosse, doit donner lieu à des poursuites et à un renvoi devant les assises; mais devant le jury la question n'est pas la même: il est juge d'une question de culpabilité qu'on ne peut résoudre que par l'appréciation des faits spéciaux. »

La Cour de cassation, conséquente avec le principe qu'elle a posé que le duel n'est pas une excuse à l'homicide ou aux blessures, a décidé qu'il y a lieu de poursuivre comme complice celui qui a prêté les armes, sachant qu'elles devaient servir à un duel (22 déc. 1837), et les témoins du duel qui se sont associés au meurtre (6 juillet 1838 — 2 févr. 1834, chambr. réun. — 6 juin, 2 août 1839 — 11 déc. 1839, chambr. réun. — 10 sept., 12 nov. 1840 — 18 déc. 1848 — 14 juin 1849 — 12 et 18 avril, 22 mai 1850; — Paris, 8 févr. 1839 — 27 mai 1840); mais les poursuites s'arrêtent quand les témoins ont fait tous leurs efforts pour prévenir le duel. Dans l'affaire Servient, la chambre des mises en accusation avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre l'auteur de la mort ni contre les témoins (26 nov. 1844); la Cour cassa cette décision en ce qui concernait l'auteur de l'homicide, mais rejeta le pourvoi en ce qui touchait les témoins: « Attendu que les témoins d'un duel qui ont été reconnus avoir fait jusqu'au dernier moment tous leurs efforts pour l'empêcher ont pu, par une interprétation souveraine de ce fait, et bien qu'ils aient assisté au combat, être soustraits à la prévention de complicité, sans que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le décide ainsi encoure la cassation » (Cass. 4 janv. 1845). La compétence de la chambre d'accusation pour apprécier la conduite des témoins avait été mise en doute par un arrêt du 22 juin 1837: c'était, disait-on, empiéter sur le jury; mais elle a été reconnue depuis, par un arrêt du 5 avril 1838, décidant dans le même sens que celui que nous venons de rapporter. — La Cour de Besançon avait refusé de renvoyer en accusation les témoins d'un duel, s'appuyant sur ce qu'en droit les témoins d'un duel ne pouvaient être poursuivis comme complices; sa décision fut cassée le 22 septembre 1847, et l'affaire renvoyée à la Cour de Dijon. Cette Cour rendit, le 13 octobre, un arrêt identique avec celui de Besançon, et qui fut cassé de nouveau le 18 novembre. La Cour de Lyon fut saisie; elle aussi décida, le 17 janvier 1848, qu'il n'y avait lieu à suivre contre les témoins, mais en s'appuyant non plus sur le point de droit, mais sur ce qu'en fait les témoins ne pouvaient être dans l'espèce considérés comme complices. Nouveau pourvoi; mais la Cour, toutes chambres réunies: « Attendu que l'arrêt apprécie et caractérise les circonstances de fait alléguées contre les prévenus; qu'il résulte des faits reconnus constants qu'ils ne réunissent pas les caractères de la complicité; — Rejette. » (22 août 1848; voyez aussi un arrêt du 11 avril 1851 cassant, mais seulement en ce qui touchait les combattants, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers du 17 mars qui avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des prévenus.)

Nous avons vu, page 453, que quelquefois l'individu qui s'était battu en duel et avait tiré sur son adversaire un coup de pistolet sans l'atteindre, et avait été blessé lui-même, pouvait, lui aussi, être poursuivi en Cour d'assises lorsque ce fait présentait les caractères d'une tentative de meurtre (Cass. 22 déc. 1837 — 20 déc. 1850). C'était là une conséquence logique des principes posés; nous avons vu également que les tribunaux ont déclaré que le combattant qui a fait à son adversaire des blessures légères pouvait être poursuivi en police correctionnelle lorsque l'on constatait que les combattants n'avaient pas d'intention homicide. Le tribunal correctionnel de la Seine a inauguré une jurisprudence nouvelle, et maintenant dans un duel il condamne et celui qui a fait des blessures et celui qui n'a pas atteint son adversaire; celui qui a fait des blessures, par application des règles ordinaires que nous avons rappelées ci-dessus; celui qui n'a pas atteint son adversaire, par application de l'art. 311; nous avons expliqué en effet (pages 417 et 425) que le législateur de 1863 a ajouté aux mots de l'ancien texte de l'art. 311 « lorsque les blessures ou les coups », ces autres mots « ou autres violences ou voies de fait ». Le tribunal considère que cette incrimination s'applique aux divers actes qui, sans atteindre directement ou indirectement la personne, sont cependant dirigés contre elle pour la menacer dans sa sûreté, son inviolabilité ou sa vie, et qu'ainsi le fait de couler en joue une personne avec un pistolet chargé ou de diriger contre elle la pointe d'une épée, rentre dans la catégorie des voies de fait punies par l'art. 311. C'est là ce que le tribunal de la Seine a décidé le 10 mai 1872 : « Attendu qu'en ajoutant aux délits de coups et blessures énoncés originairement audit article, les autres violences ou voies de fait, la loi du 13 mai 1863 a eu pour but de réprimer, non les violences ou voies de fait légères prévues par le Code de brumaire an iv, mais les actes volontaires empreints d'un caractère de gravité punissable qui, sans atteindre matériellement la personne contre laquelle ils sont dirigés, les contraignent à se mettre en état de défense; que les termes de « voies de fait » se distinguent ainsi de ceux de « violences », ces derniers étant relatifs aux agressions d'où résulte un contact immédiat et réel pour la personne physique de celui qui en est l'objet; que l'art. 311 modifié s'applique donc à l'acte consistant à diriger contre son adversaire une arme qui menace sa sûreté, indépendamment de l'intention homicide qui, réunie aux circonstances, pourrait constituer une tentative de meurtre ou d'assassinat (*Gaz. des trib.* du 11 mai 1872). Ce jugement a été confirmé le 18 juillet par la Cour de Paris. — Le 15 octobre 1873, dans un duel à l'épée où l'un des deux adversaires avait été blessé légèrement à la main, le tribunal de la Seine, par application des mêmes principes, condamnait les deux combattants à 200 francs d'amende et les témoins à 100 francs (*Gaz. des trib.* 16 oct. 1873).

Nous n'avons pas besoin de dire que sous la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation comme sous celle qui ne punissait pas le duel lorsqu'il avait été loyal, la veuve et les enfants de celui qui a été tué peuvent obtenir les dommages-intérêts contre l'auteur de sa mort, quoiqu'il ait été acquitté par le jury (Cass. 15 août 1837). — Les juges de répression peuvent dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, après un acquittement, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle, et vis-à-vis desquels sa qualité de mère, par exemple, lui impose des obligations naturelles et légales; ils peuvent spécialement condamner l'accusé à servir à une mère une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors, d'ailleurs, que sa demande tendant à obtenir la réparation du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom

personnel. On prétendrait vainement qu'il y a là violation, soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, soit de la défense faite par l'art. 51 du Code pénal aux juges de répression, qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer à une œuvre quelconque; le bénéfice des réparations peut du reste être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments, « attendu que l'art. 1382 du Code civil, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants-droit qui en demanderait la réparation. » (Cass. 20 févr. 1863, rejetant un pourvoi formé par le duc de Grammont-Caderousse, qui, poursuivi pour avoir tué en duel le sieur Dillon, avait été acquitté par le jury, mais condamné par la Cour d'assises à payer à madame veuve Dillon, mère de la victime, une rente viagère réversible sur la tête de ses deux autres fils majeurs, mais atteints d'aliénation mentale.) Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que devant le jury, appréciateur souverain de la moralité des faits, la question de provocation, et surtout celle de la loyauté du combat, ont encore aujourd'hui la plus grande importance. C'est ainsi que dans les poursuites intentées à l'occasion du duel entre Dujarrier et Beauvallon, et dont la première phase se termina le 9 mars 1846 par un acquittement devant le jury de la Seine-Inférieure, la discussion s'engagea sur le point de savoir si le duel avait été loyal, et si les pistolets qui avaient causé la mort de Dujarrier étaient connus de Beauvallon et avaient été essayés par lui.

Il résulte de ces diverses considérations que, dans le cas de duel, les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen juridique d'un cadavre ou de blessures n'ont pas seulement à prononcer sur la nature et la gravité des lésions observées, mais aussi à décider, autant que possible, quelle a dû être la position respective des combattants, dans quelle attitude était celui qui a été blessé, quelle a été la direction de l'arme ou du projectile, et à signaler toutes les circonstances qui peuvent contribuer à établir si le duel a été loyal et régulier. Les détails dans lesquels nous allons entrer au sujet des blessures par armes acérées et par armes à feu fourniront la solution de la plupart de ces questions importantes (voy. aussi p. 469 et suiv., *Des plaies*).

## ARTICLE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE LÉSIONS COMPRISES SOUS LA DÉNOMINATION DE BLESSURES, ET DE LEUR CLASSIFICATION.

Nous venons de dire que les tribunaux donnent une très-grande extension au mot *blessures*, puisqu'ils l'appliquent même, dans certains cas, à des maladies internes (voy. pages 84 et 430). En médecine légale, ce mot a d'ordinaire un sens plus restreint : on l'applique habituellement à toute lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite instantanément par l'action d'une violence extérieure; soit que la cause vulnérante ait été dirigée contre le corps, soit que le corps ait été poussé contre la cause vulnérante, ou même que cette dernière n'ait agi que par *contre-coup*. Par conséquent, on comprend sous le nom de *blessures* les contusions, les commotions, les distensions, les fractures, les